

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-06-30-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société ENERLAY à Saint-Germain -en-Laye

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société ENERLAY
Saint-Germain-en-Laye**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1989 autorisant la société de Chauffe, de Combustibles, de Réparations et d'Appareillages Mécaniques (SOCCRAM) à procéder à l'extension et à poursuivre l'exploitation de la chaufferie des Coteaux du Bel air (ou chaufferie de la ZAC du Bel Air) située à Saint-Germain-en-Laye, avenue Taillevent, soumise à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

activités soumises à autorisation

- dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (1 citerne de 360m³ de fioul lourd, 1 citerne de 10m³ de fioul domestique) - n° 253.C
- installations de combustion (3X9,28MW) - n°153 bis B

activités soumises à déclaration

- dépôt de charbon (80 tonnes) - n° 225.2
- appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant des polychlorobiphényles- polychlorotriphényles (2 transformateurs contenant 1 025kg d'askarel) - n° 355.A

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 imposant à la société SOCCRAM des prescriptions complémentaires d'exploitation pour sa chaufferie située Avenue Taillevent à Saint-Germain-en-Laye;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 renforçant les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques pour la chaufferie susvisée;

Vu le récépissé du 20 novembre 2012 donnant acte à la société ENERLAY de sa déclaration de succession pour les activités susvisées;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 29 janvier 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté que le rapport relatif au rejet d'eaux usées du 20/04/2017 effectué par l'APAVE montre des valeurs de température, de DBO₅ de pH et de DCO non conformes aux seuils réglementaires, déjà observées par le rapport d'inspection du 7 janvier 2020 ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté l'absence de vérification des rejets d'eaux usées pour l'année 2018 et 2019, déjà observé par le rapport d'inspection du 7 janvier 2020 ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté que le rapport 19 507 LSO 30721 00 N-R01 V1 relatif au rejet d'eaux usées du 29/01/2020 effectué par l'APAVE montre des valeurs de température, de pH et de couleur non conformes aux seuils réglementaires ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 janvier 2021 il a été constaté que le rapport 0 797 621 10 239 644 003 001 001-REV1 relatif au rejet d'eaux usées du 11/01/2021 effectué par Bureau Veritas montrent des valeurs de température, de pH et de couleur non conformes aux seuils réglementaires ;

Considérant l'exploitant ne respecte pas les seuils de rejet des eaux usées fixée par l'article III.I.6.2 de l'arrêté préfectoral n°98-197/DUEL du 15/10/1998 ;

Considérant les rapports de vérification des détections gaz pour la chaufferie établis par la société C4E le 29/07/2020 et le 28/12/2020 montrant que la détection gaz est non fonctionnelle ;

Considérant le risque d'incendie et d'explosion de l'installation.

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société ENERLAY;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société ENERLAY est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa chaufferie située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, 7 avenue de Taillevent l'article III.I.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 en justifiant les dépassements observés aux valeurs limites réglementaires sur les rejets d'effluents de 2019 et 2020 et en se mettant en conformité.

Article 2: La société ENERLAY est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa chaufferie située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, 7 avenue de Taillevent les dispositions de l'article IV .IV.7 de l'arrêté préfectoral du n°98-197/DUEL du 15/10/1998 en se mettant en conformité par la mise en place d'un dispositif fonctionnel de détection de gaz.

Article 3: Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1 et 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société ENERLAY, et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,
- Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES